



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjutants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **CUIVROL PLUS***

de la société VALAGRO S.p.A.

enregistrée sous le n° 2021-2949

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 22 novembre 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société VALAGRO S.p.A. attestent que le produit CUIVROL PLUS a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	CUIVROL PLUS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	VALAGRO S.p.A. Via Cagliari, 1 Zona Industriale 66041 ATESSA (CH) ITALIE
Classe - Type	Matière fertilisante - Suspension concentrée d'extraits d'algues (<i>Ascophyllum nodosum</i>) et d'éléments minéraux
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	685-2021.01
Numéro d'AMM	1211023

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 14/12/2021

DocuSigned by:

 Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	34,8 %
Azote (N) total	8,6 %
Mannitol	0,14 %
Cuivre (Cu) total	15 %
Manganèse (Mn) total	0,5 %
Zinc (Zn) total	0,5 %
pH	4,7



Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Horticulture	3 L/ha	6/an	200 – 600 L	pulvérisation foliaire	Tous les 7 à 10 jours Durant tout le cycle de développement de la culture.
Cultures légumières	3 L/ha	4/an	200 – 600 L (sous serre : maxi 200 ml / 100 l d'eau)		Tous les 7 à 10 jours Durant tout le cycle de développement de la culture.
Fruits à pépins	2 L/ha	4/an	500 – 1000 L		Tous les 7 à 10 jours Durant tout le cycle de développement de la culture.
Fruits à noyaux	3 L/ha	4/an	500 – 1000 L		Tous les 7 à 10 jours Durant tout le cycle de développement de la culture.
Fruits à coques	6 L/ha	6/an	500 – 1000 L		Tous les 7 à 10 jours Durant tout le cycle de développement de la culture.
Vigne	2,5 L/ha	6/an	120 – 300 L		Tous les 7 à 10 jours Préfloraison, post-floraison, fin de cycle de la culture.
Cultures industrielles (betterave, pommes de terre, etc.)	5 L/ha	4/an	100 – 250 L		Tous les 7 à 10 jours Durant tout le cycle de développement de la culture.
Grandes cultures	1,5 L/ha	2/an	100 -250 L		Tous les 7 à 10 jours Durant la croissance végétative de la culture.

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Ne pas appliquer le produit ou tout autre produit contenant du cuivre à plus de 4 kg de cuivre par hectare et par an.

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.



Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Afin de respecter les LMR définies pour le cuivre, les doses d'apport d'autres produits à base de cuivre devront être adaptées pour l'ensemble des usages en prenant en compte les quantités apportées par le produit.

Protection du consommateur

Ne pas appliquer le produit en pulvérisation foliaire après la formation des parties consommables.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

Afin de limiter l'exposition des organismes aquatiques au cuivre, des mesures d'atténuation du risque telles qu'une zone non traitée comportant un dispositif végétalisé permanent, devront être mises en place en bordure des points d'eau.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique ne devrait être faite sur les supports d'information et de communication.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.